

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#18 • 10 octobre 2022

**25 €**

Il s'agit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, du nouveau plafond d'utilisation journalier des titres-restaurant, qui était antérieurement de 19 € (Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022).

## Work in progress

**Négociation nationale inter-professionnelle sur le partage de la valeur :** Après l'adoption de la loi dite « pouvoir d'achat » le 16 août 2022, le Gouvernement souhaite qu'une négociation nationale interprofessionnelle puisse s'engager sur l'ensemble des dispositifs de partage de la valeur (intéressement, participation, abondement à des plans d'épargne ou actionnariat salarié) afin notamment de les moderniser et de généraliser le bénéfice pour l'ensemble des salariés d'au moins un des dispositifs de partage de la valeur.



## Le juge a dit que...

**Calcul de la réduction générale :** Une entreprise cotisante ne peut, pour le calcul des heures supplémentaires à prendre en compte pour fixer le coefficient applicable à la réduction générale des cotisations sur les bas salaires en cas d'accord de modulation du temps de travail, retenir un seuil annuel de déclenchement des heures supplémentaires fixé en fonction d'un calcul qui neutralise les périodes d'absence (non récupérables, notamment pour maladie) et dont il résultait un abaissement du seuil de déclenchement des heures supplémentaires en dessous de 1 607 heures annuelles (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 septembre 2022, n° 20-22.561).

**Calcul de la réduction générale :** Le SMIC pris en compte pour le calcul du coefficient de réduction des cotisations sur les bas salaires est calculé sur la base de la durée légale du travail ou sur la base contractuelle si celle-ci est inférieure, laquelle s'entend de la durée effective du temps de travail, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires effectivement réalisées par le salarié, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Les indemnités de congés payés ne permettent pas d'augmenter le montant du SMIC à proportion du nombre d'heures résultant du rapport entre ces indemnités de congés payés et le taux horaire du salarié concerné, l'indemnité de congés payés n'ayant pas vocation à rémunérer des heures de travail (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 septembre 2022, n° 20-22.887).

## Mises à jour du BOSS

**Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires :** La loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022 a mis en place, pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, une déduction forfaitaire des cotisations patronales qui s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, à :

- 50 centimes par heure supplémentaire,
- 3,50 € par jour renoncé pour les salariés en convention de forfait en jours.

Ces montants devront être confirmés par décret (Cf. flash info du 5 septembre 2022).



## Le juge a dit que...

**Opposition à contrainte et absence de contestation de la mise en demeure :** Le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable peut, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, contester la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 septembre 2022, n° 21-10.105 et n° 21-11.862).

## Work in progress

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023** : présenté en Conseil des ministres le 26 septembre 2022, le PLFSS pour 2023 prévoit notamment :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, que dans le cas où le déclarant ne corrige pas sa DSN, la correction serait effectuée par les organismes de sécurité sociale auxquels la déclaration a été adressée. Le PLFSS ajoute qu'elle tiendrait compte des demandes de correction signalées par les autres organismes ou administrations destinataires des données (article 6, I, 3<sup>o</sup> et VI).
- que la limitation à 3 mois de la durée du contrôle Urssaf dans les entreprises comprenant moins de 20 salariés serait inscrite dans le code de la sécurité sociale. Cette limitation ne jouerait pas lorsque le cotisant tarde à transmettre les documents qui lui sont demandés ou requiert un report d'une visite de l'agent de contrôle (articles 6 et 41).
- l'autorisation pour les greffiers des tribunaux de commerce de communiquer aux agents chargés de la lutte contre le travail illégal tout renseignement et tout document qu'ils recueillent à l'occasion de l'exercice de leurs missions. Les agents destinataires seraient, notamment, les agents de contrôle URSSAF et les inspecteurs du travail (article 41, I, 3<sup>o</sup>).
- dans le cadre du contrôle Urssaf d'une société appartenant à un groupe, que l'agent de contrôle pourrait, à condition d'en informer la société contrôlée, utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle d'une autre entité du même groupe (article 6).
- que la subrogation par l'employeur des indemnités journalières maternité, adoption et paternité serait généralisée progressivement d'ici à 2025 en fonction de la taille des entreprises (article 37).
- la prolongation du système des arrêts de travail dérogatoires jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, l'application du dispositif serait restreinte aux cas de contamination au covid-19, établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (test PCR, test antigénique) (article 16).

## Rétroplanning

**Avant le 16 octobre 2022** : obligation pour les employeurs d'informer leurs salariés de la possibilité de débloquer par anticipation les sommes issues de l'épargne salariale.

**31 décembre 2022** : date limite pour mettre en conformité les DUE relatives aux régimes de protection sociale complémentaire avec les dispositions du BOSS relatives au maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail.

## Work in progress

**Hausse du plafond de la sécurité sociale** : Le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2023 devrait être en hausse de 6,9 % portant ce dernier à 43 986 euros (rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale – « résultats 2021 et prévisions 2022-2023 » septembre 2022). Ce montant reste à confirmer.

**Transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO** : Le transfert de recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne concernerait que les entreprises soumises au dispositif du versement en lieu unique (VLU). Pour les autres entreprises, le transfert n'interviendrait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 a annoncé le gouvernement aux partenaires sociaux le 29 septembre 2022. Un décret viendra préciser le périmètre exact des entreprises concernées.

## Le juge a dit que...

**Décision implicite de l'Urssaf** : Lorsque l'URSSAF, à l'issue d'un contrôle, n'émet aucune observation sur une pratique qu'elle a vérifiée, il y a accord tacite de sa part. Pour cela, elle doit, au vu de l'ensemble des documents consultés, avoir pu se prononcer en toute connaissance de cause. À cet égard, la seule consultation des pièces communément présentées lors des opérations de contrôle (livres, bulletins de paye et contrats de travail) est insuffisante (Cass. civ. 2e, 22 septembre 2022, n° 21-11277).